



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 12 février 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 28 août 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur le chemin d'accès au places de parc qui font partie intégrante de l'article 14656 du cadastre de la ville de Neuchâtel, propriété de L'Eglise évangélique apostolique à Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R., placé au sud-ouest des immeubles nos. 2 et 4 de la rue des Mille-Boilles) plus plaque complémentaire "Privé sur toute la place – excepté locataires et ayants droit"

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les places de parc qui font partie intégrante de l'article 14656 du cadastre de la ville de Neuchâtel, propriété de L'Eglise évangélique apostolique à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest des immeubles nos. 2 et 4 de la rue des Mille-Boilles) plus plaque complémentaire "Privé sur toute la place – excepté locataires et ayants droit"


Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

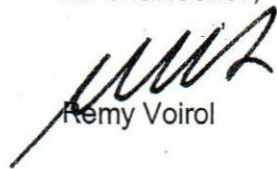
Neuchâtel, le 12 février 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Eric Augsburger

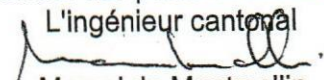
Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, 19 février 2003

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.